



# Les Formes Interdites et Permises de Taqlid



## La forme permise du Taqlid

Quant à la forme permise de suivi aveugle (*at- taqlidul-mubah*), elle concerne la personne commune ('*ami*) qui, s'il ne suit pas les gens de science, déviera du chemin. Allah, le Puissant et Majestueux, a dit :

« **Demandez aux gens de science si vous ne savez pas.** »

[Sourate Nahl :43]

Et le Taqlid n'est pas fait avec n'importe qui. Plutôt il est fait avec celui qui a de la science et de la piété et est connu des gens pour cela.

Shaykhul-Islam Ibn Taymiya -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Quand un musulman fait face à une situation problématique, il doit chercher un verdict de celui dont il croit qu'il lui donnera un verdict basé sur ce qu'Allah et Son messager ont légiféré; quelle que soit l'école de pensée (*madhab*) à laquelle il appartient. Il n'est obligatoire à aucun musulman de suivre aveuglément un individu particulier parmi les savants dans tout ce qu'il dit. Il n'est non plus obligatoire à aucun musulman de suivre aveuglément un madhab particulier parmi les savants dans tout ce qu'il nécessite et informe. Plutôt la parole de chaque personne est acceptée ou délaissée, sauf celle du messager d'Allah -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallâm*- (qui est acceptée en toute situation). Suivre le madhab d'un individu particulier à cause d'un manque de science sur ce qui a été légiféré, est permis mais pas obligatoire à chaque individu - s'il a la capacité de connaître ce qui a été légiféré sans ce chemin du "suivi aveugle" (*taqlid*). Donc chaque individu doit craindre Allah autant qu'il le peut et rechercher la science de ce qu'Allah et Son messager ont ordonné; faire ce qui est commandé et s'éloigner de ce qui est interdit.** » [Source : Majmu' al-Fatâwâ, tome 20, page 208-209]

Shaykhul-Islam Ibn Taymiya -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- a aussi dit : « **Quant à celui qui a la capacité de faire l'*ijtihad*, lui est-il permis de faire du taqlid ? A ce sujet, il y a une divergence d'avis, l'avis correct est que cela est permis dans les cas où il est incapable de faire un *ijtihad*; en raison de la similarité des preuves, ou en raison d'une contrainte de temps pour pouvoir faire un *ijtihad*, ou parce que la preuve ne lui est pas apparente. Ainsi dans ces cas où il est incapable, l'obligation de l'*ijtihad* est levée en raison de cette incapacité.** » [Source : Majmu' Fatâwâ, tome 20, page 204]

## Les formes interdites du Taqlid

Ibn Al-Qayim, *-qu'Allâh lui fasse Miséricorde-* a dit à propos des formes interdites de taqlid : « **Elles sont de trois types :**

- ❖ **Premièrement** : se détourner totalement de ce qu'Allah a révélé, mais plutôt être satisfait du taqlid de leurs pères.
- ❖ **Deuxièmement** : suivre aveuglément quelqu'un quand vous ne savez pas si cette personne fait partie de ceux dont on accepte la parole.
- ❖ **Troisièmement** : faire du taqlid après que les preuves aient été établies et qu'il devienne apparent que la preuve contredit l'avis de celui qui est suivi aveuglément. »  
[Source : Ilamul-Muwaqqi'in, tome 2, page 188]

L'Imâm Ahmad ibn Hanbal *-qu'Allâh lui fasse Miséricorde-* a dit : « **Comme il est étrange que les gens qui connaissent la chaîne de narration d'un hadith (isnad) et son authenticité, suivent toujours l'avis de Sufyan [ath-Thawri]; bien qu'Allah, le Glorifié, ait dit :**

« **Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtimeur douloureux.** »  
[Sourate Nur : 63].

**Savez-vous ce qu'est la fitna ? La fitna c'est le shirk ! Car le rejet de certaines de ses paroles pourrait faire entrer un égarement dans le cœur et ainsi le détruire.** » [Rapporté par Ibn Batta dans Al-Ibanatul-Kubra, n°97. Attribuez aussi à Al-Masail (3/1355) d'Abdullah ibn imam Ahmad.]

Shaykh Abdur-Rahman ibn Hassan *-qu'Allâh lui fasse Miséricorde-* a dit : « **Dans les mots de l'imam Ahmad -qu'Allâh lui fasse Miséricorde- il y a une indication que faire du taqlid avant que les preuves n'arrivent à la personne n'est pas blâmable. Plutôt celui qui doit être fustigé est la personne qui a reçu les preuves et s'y oppose en raison [de son adhésion] à la parole de son savant.** » [Source : Fathul-Majid, tome 2, page 649]